

## **VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 23 vom 12. Januar 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___23)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 23 du 12 janvier 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 23 del 12 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

Die übertragende Vorsorgeeinrichtung übergibt der übernehmende Vorsorgeeinrichtung die (physischen) Versichertendossiers bezüglich der rentenberechtigten Personen einschliesslich die massgebenden Reglemente. (...). [Traduction libre : L'institution de prévoyance transférante remet à l'institution de prévoyance reprenante les dossiers d'assurés (physiques) concernant les personnes ayant droit à une rente, y compris les règlements déterminants.]

#### **E. 13**

Die übertragende und die übernehmende Vorsorgeeinrichtung bestätigen, dass die betroffenen versicherten Personen über den Vorgang informiert sind und das Einverständnis des Personals, soweit nötig, vorliegt. [Traduction libre : L'institution de prévoyance transférante et l'institution de prévoyance reprenante confirment que les personnes assurées concernées ont été informées de l'opération et que le personnel a donné, si nécessaire, son accord.] 14. Die Bestätigung des zugelassenen anerkannten Pensionsversicherungsexperten, wonach die wohlerworbenen Rechte durch die Übertragung der Vorsorge an die übernehmende Vorsorgeeinrichtung nicht tangiert werden, bildet einen integrierenden Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung. Entsprechendes gilt für die Bestätigung des zugelassenen anerkannten Pensionsversicherungsexperten, wonach die in Anhang 7 enthaltenen Zahlen betreffend die übernehmende Vorsorgeeinrichtung korrekt sind. Integrierender Bestandteil dieser Vereinbarung bildet auch die Bestätigung der Revisionsstelle der übergebenden Vorsorgeeinrichtung, wonach die Übertragung ordnungsgemäss vollzogen worden ist. [Traduction libre : L'attestation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, selon laquelle les droits acquis ne sont pas affectés par le transfert de la prévoyance à l'institution de prévoyance reprenante, fait partie intégrante de la présente convention. Il en va de même pour la confirmation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle selon laquelle les chiffres contenus dans l'annexe 7 concernant l'institution de prévoyance reprenante sont corrects. La confirmation de l'organe de révision de l'institution de prévoyance transférante selon laquelle le transfert a été exécuté en bonne et due forme fait également partie intégrante de la présente convention.] [...] Die vorliegende Vereinbarung tritt per 1. Januar 2016 in Kraft, unter der Voraussetzung, dass der Verteilplan im Teilliquidationsverfahren gemäss vorstehender Ziffer 6.2 rechtskräftig wird. [...] [Traduction libre : La présente convention entre en vigueur le 1 er janvier 2016, à condition que le plan de répartition dans la procédure de liquidation partielle selon le chiffre 6.2 ci-dessus soit entré en force.] " A l'annexe 4 de ladite convention figurent Z.M.\_\_\_\_\_, avec l'indication qu'il s'agit d'une rente d'invalidité viagère annuelle de 17'544 fr. pour laquelle une réserve mathématique LPP 2010 à 2 % de 362'792 fr. a été constituée, ainsi que F.M.\_\_\_\_\_ pour une rente annuelle

de 3'444 fr. et une réserve mathématique LPP 2010 à 2 % de 13'781 francs. M. Par lettre du 14 janvier 2016, R. \_\_\_\_\_ a écrit à Z.M. \_\_\_\_\_ pour l'informer que suite au rachat par D. \_\_\_\_\_ des sociétés de W. \_\_\_\_\_, le versement de sa rente serait nouvellement effectué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par R. \_\_\_\_\_, la caisse de pension de D. \_\_\_\_\_. A cette lettre étaient annexés un avis de rente et le règlement de R. \_\_\_\_\_ sur la prévoyance professionnelle / primauté mixte, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Selon l'avis de rente daté du même jour, un versement mensuel total de 1'749 fr. était effectué, soit 1'462 fr. à titre de rente d'invalidité pour Z.M. \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2020 et 287 fr. à titre de rente pour enfant d'invalidité pour F.M. \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 29 février 2020. N. Par courriel du 31 octobre 2019, Z.M. \_\_\_\_\_ a demandé à R. \_\_\_\_\_ s'il devait faire une demande particulière pour percevoir une rente LPP en atteignant l'âge AVS en mars 2020. Le 1<sup>er</sup> novembre 2019, R. \_\_\_\_\_ lui a indiqué qu'il serait recontacté au début de l'année 2020. Le 9 janvier 2020, Z.M. \_\_\_\_\_ a demandé à R. \_\_\_\_\_ de lui transmettre un calcul de rentes à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, ainsi que deux propositions de capital, à savoir 40 % en capital et le reste en rente mensuelle ou 100 % en capital. Par lettre du 15 janvier 2020, R. \_\_\_\_\_ a répondu à Z.M. \_\_\_\_\_ qu'il percevait de la part de la Caisse de Pensions de W. \_\_\_\_\_ une rente d'invalidité viagère, ce qui signifiait que le montant de sa rente ne serait pas modifié lorsqu'il atteindrait l'âge de retraite AVS de 65 ans et qu'il ne pourrait alors pas profiter d'un retrait en capital. R. \_\_\_\_\_ continuerait donc à lui verser dès le mois d'avril 2020 une rente de même montant qu'auparavant qui serait, pour des raisons administratives, intitulée « rente de vieillesse ». Selon l'avis de rente annexé à cette lettre, une rente de vieillesse mensuelle de 1'462 fr. était versée à Z.M. \_\_\_\_\_ à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020. Il ressort en outre d'un formulaire 565 de déclaration de rentes daté du

#### **E. 14**

janvier 2020 que R. \_\_\_\_\_ versait une rente annuelle totale de 17'544 fr. à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 et que la date de réalisation de l'événement assuré était fixée au 11 mars 2001. Par lettre du 22 janvier 2020, R. \_\_\_\_\_ a répondu à un courriel du 17 janvier 2020 de Z.M. \_\_\_\_\_ en le renvoyant à la Caisse T. \_\_\_\_\_ pour obtenir la base de calcul exacte de sa rente d'invalidité. R. \_\_\_\_\_ a également communiqué au prénommé une copie du texte en allemand de la convention conclue entre la Caisse T. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_. Se référant au point 8 lettre d de cette convention, selon lequel les rentes viagères de la Caisse T. \_\_\_\_\_ étaient transformées en rentes de vieillesse lorsque la personne concernée atteint 65 ans selon le règlement valable au moment où le cas d'invalidité est survenu, R. \_\_\_\_\_ a estimé qu'il en résultait l'impossibilité de pouvoir choisir un capital en lieu et place de la rente. Z.M. \_\_\_\_\_ s'est adressé le 23 janvier 2020 à la Caisse T. \_\_\_\_\_, laquelle a envoyé le même jour un courriel à R. \_\_\_\_\_ avec copie à Z.M. \_\_\_\_\_. Pour le calcul de la rente d'invalidité, la Caisse T. \_\_\_\_\_ s'est référée à sa lettre du 15 mai 2002 à Z.M. \_\_\_\_\_ signalant les bases techniques utilisées et mentionnant la rente minimum LPP. S'agissant du point 8 lettre d de la convention de reprise, elle a indiqué que le règlement de la caisse reprenante, R. \_\_\_\_\_, s'appliquait au moment de la retraite et réglait donc la possibilité de prendre une partie en capital. La Caisse T. \_\_\_\_\_ a en outre demandé à R. \_\_\_\_\_ de répondre directement à Z.M. \_\_\_\_\_ concernant la modification de sa rente à la suite de l'arrivée à l'AVS de son épouse [sic]. Elle a de surcroît adressé à R. \_\_\_\_\_ un document intitulé « calcul de la rente AI LPP sans intérêts », pour lui permettre de calculer la rente minimum LPP à l'âge terme. Enfin, la Caisse T. \_\_\_\_\_ a souligné avoir remis à R. \_\_\_\_\_ une copie complète des dossiers des invalides lors de

la reprise et l'a invitée à faire le nécessaire auprès de Z.M.\_\_\_\_\_. Le 4 février 2020, R.\_\_\_\_\_ a informé Z.M.\_\_\_\_\_ que tous les calculs et documents relatifs à ses prestations d'invalidité lui avaient été remis en 2002, R.\_\_\_\_\_ ayant repris le versement de la rente d'invalidité viagère au 1 er janvier 2016 sans changement. L'institution susmentionnée a ajouté que la rente d'invalidité de Z.M.\_\_\_\_\_ continuerait à lui être versée après ses 65 ans avec le même montant, du fait que cette rente était calculée selon la primauté des prestations. Elle a expliqué qu'en raison de la primauté des prestations, l'avoir de vieillesse disponible à 65 ans n'était pas déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité ; en outre, le montant de la rente à l'âge de 65 ans n'était pas réduit par le retrait anticipé de 40'000 fr. perçu le 27 février 1988 [sic] dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Dans une correspondance du 18 février 2020 se référant à une prise de contact de l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance du canton [...] concernant des questions posées par Z.M.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ a indiqué que tous les renseignements nécessaires avaient déjà été fournis au prénommé, étant toutefois précisé que le retrait anticipé avait été effectué en 1998 et non en 1988. Une copie de cette lettre a été communiquée à l'autorité de surveillance susdite avec, en annexe, le décompte de sortie de la Caisse T.\_\_\_\_\_ du 16 août 2000, la lettre de la Caisse T.\_\_\_\_\_ de juin 2015, ainsi que les lettres de R.\_\_\_\_\_ des 15 janvier et 4 février 2020. Le 18 février 2020, Z.M.\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_ ont signé un formulaire de demande de versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital, par lequel Z.M.\_\_\_\_\_ exprimait son souhait de percevoir pour son futur départ à la retraite l'intégralité de son avoir de vieillesse sous forme d'indemnité en capital unique. La signature de son épouse était authentifiée par le notaire [...]. Par lettre du 26 février 2020, Me David Métille a informé R.\_\_\_\_\_ qu'il avait été consulté par Z.M.\_\_\_\_\_ dans le cadre des démarches entreprises par ce dernier afin d'obtenir le versement anticipé de son capital en lieu et place d'une rente d'invalidité et les différentes attestations au sujet de l'étendue de son droit aux prestations LPP. Ledit conseil a estimé que R.\_\_\_\_\_ n'avait pas répondu, ni donné suite aux requêtes légitimes de son mandant, et a demandé une copie des dossiers de R.\_\_\_\_\_ et de la Fondation W.\_\_\_\_\_, ainsi que des règlements applicables et de la convention conclue entre la Caisse T.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_. Le 2 mars 2020, R.\_\_\_\_\_ a expliqué au conseil de Z.M.\_\_\_\_\_, avec copie à l'Autorité de surveillance [...], qu'elle avait fourni tous les documents souhaités et éclaircissements nécessaires. Elle a exposé à nouveau que Z.M.\_\_\_\_\_ percevait une rente d'invalidité viagère qui avait été reprise comme telle par R.\_\_\_\_\_, ce qui excluait sa transformation en capital au moment de la retraite. L'intéressé était conséquemment invité à attendre la prise de position de l'autorité de surveillance ou à contester la décision par la voie judiciaire. Par lettre du 4 mars 2020, le conseil de Z.M.\_\_\_\_\_ a répondu à la lettre susmentionnée en invitant R.\_\_\_\_\_ à lui remettre l'intégralité du dossier, à lui transmettre la totalité des certificats de prévoyance à partir du 11 mars 2001 et à entreprendre toute mesure aux fins de permettre à Z.M.\_\_\_\_\_ de retirer son capital sans délai. Le 6 mars 2020, R.\_\_\_\_\_ a adressé au conseil de Z.M.\_\_\_\_\_ tous les documents reçus de la Caisse T.\_\_\_\_\_, la convention entre la Caisse T.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_, ainsi que le règlement de la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_, renvoyant en particulier à l'art. 35 de ce texte. Par lettre du 13 mars 2020 faisant suite au courrier précité de R.\_\_\_\_\_, le conseil de Z.M.\_\_\_\_\_ a réitéré sa demande tendant à la remise des certificats de prévoyance et à la confirmation que le retrait de 40 % du capital était autorisé avec effet au 1 er avril 2020, sur la base de l'art. 10 du règlement sur la prévoyance professionnelle / primauté mixte de R.\_\_\_\_\_ au 1 er

janvier 2020. Le 24 mars 2020, R. \_\_\_\_\_ a répondu, d'une part, qu'un certificat de prévoyance datant d'avant l'invalidité devait être demandé à la caisse auprès de laquelle Z.M. \_\_\_\_\_ était alors assuré et, d'autre part, que la rente d'invalidité avait été versée sur la base d'un règlement selon la primauté des prestations de sorte que le règlement actuel n'était pas applicable in casu. Par courriel du 26 mars 2020, le conseil de Z.M. \_\_\_\_\_ a accusé réception de la lettre de R. \_\_\_\_\_ du 24 mars précédent et a contesté que son mandant ait reçu toutes les informations utiles au sujet de la possibilité de retrait du capital vieillesse. Le 30 mars 2020, R. \_\_\_\_\_ a rappelé que la rente de Z.M. \_\_\_\_\_ était versée sur la base d'un règlement en primauté des prestations et a invité l'intéressé à attendre la prise de position de l'autorité de surveillance ou à contester sa décision par la voie judiciaire. Par courriel du 16 avril 2020, le conseil de Z.M. \_\_\_\_\_ a mis R. \_\_\_\_\_ en demeure de fournir des réponses claires et motivées aux requêtes de son mandant. R. \_\_\_\_\_ a répondu le 20 avril 2020, en indiquant que sa position avait été clairement communiquée à plusieurs reprises. Par courriel du 22 mai 2020, le conseil de Z.M. \_\_\_\_\_ a une nouvelle fois interpellé R. \_\_\_\_\_ au sujet du retrait en capital. Il lui a demandé donner son accord de principe au retrait en capital sollicité le 20 février 2020 par son mandant, ou alors de motiver juridiquement et de façon étayée son refus d'y donner suite. Aux termes d'un courriel du 26 mai 2020, R. \_\_\_\_\_ a estimé que la « voie préalable au dialogue » avait été épuisée. En date du 8 juin 2020, R. \_\_\_\_\_ a signé une déclaration selon laquelle elle renonçait jusqu'au 30 juin 2021 à invoquer à l'encontre de Z.M. \_\_\_\_\_ la prescription concernant le versement des prestations dues sous forme de capital, sans préjudice concernant le bien-fondé et l'étendue d'une éventuelle prétention, sans reconnaissance et pour autant qu'aucune prescription ne fût déjà survenue. O. a) Par demande déposée le 7 octobre 2020 par l'entremise de son conseil, Z.M. \_\_\_\_\_ a ouvert action contre R. \_\_\_\_\_ devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Il a principalement conclu, sous suite de dépens, à ce que la défenderesse soit condamnée, d'une part, à produire avec effet immédiat l'intégralité des certificats de prévoyance de 2001 à 2020 (respectivement jusqu'au moment du jugement à venir) et les bases techniques de calcul des rentes d'invalidité allouées depuis les 11 mars 2001 et 1<sup>er</sup> octobre 2002 et de la rente de vieillesse versée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, et à ce qu'elle soit condamnée, d'autre part, à allouer des rentes d'invalidité selon le certificat de prévoyance de la Pensionskasse N. \_\_\_\_\_ pour l'année 1997, à savoir 1'063 fr. 04 par mois au titre de demi-rente d'invalidité, respectivement 212 fr. 63 au titre de rente complémentaire par enfant, avec effet au 11 mars 2001 et intérêts à 5 % dès cette même date, puis 2'126 fr. 08 au titre de rente entière d'invalidité, respectivement 425 fr. 25 au titre de rente complémentaire pour chacun de ses enfants, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2002 et intérêts à 5 % dès cette même date, le tout sous déduction des prestations allouées à ce jour et des intérêts sur les prestations allouées. Subsidiairement, le demandeur a conclu à ce que la défenderesse soit condamnée à lui allouer une rente entière d'invalidité d'un montant de 1'750 fr. correspondant au double de la demi-rente d'invalidité allouée depuis le 11 mars 2001, respectivement une rente complémentaire de 350 fr. pour chacun de ses enfants, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2002 et intérêts à 5 % dès cette même date, sous déduction des prestations allouées à ce jour et des intérêts sur les prestations allouées. En tout état de cause, le demandeur a conclu à ce que R. \_\_\_\_\_ soit condamnée à donner suite à sa requête tendant au retrait de son avoir de vieillesse, le calcul du montant du capital devant être établi avec effet dès le prononcé de l'arrêt à venir, les rentes de vieillesse allouées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 étant dans tous les cas définitivement acquises. A titre de mesures d'instructions, le demandeur a sollicité la

production complète de son dossier LPP, du contrat de prévoyance, des différents règlements de prévoyance depuis le début de son activité au service d'I.\_\_\_\_\_, des échanges entre les parties postérieurement à 2015, ainsi que des bases de calcul de sa rente d'invalidité, en laissant le soin à la juridiction cantonale de requérir le cas échéant son dossier auprès de l'Office de l'assurance-invalidité du canton [...]. En substance, Z.M.\_\_\_\_\_ fait valoir que sa demi-rente perçue à partir du 11 mars 2001 s'élevait à 875 fr. et celui de la demi-rente pour enfant à 175 fr. par mois, puis que sa rente entière d'invalidité a été fixée dix-huit mois plus tard à 1'433 fr. et la rente complémentaire pour enfant à 287 fr. par mois, sans que l'adaptation se fasse de manière proportionnelle. Il rappelle en outre que le certificat de prévoyance de la Pensionskasse N.\_\_\_\_\_ pour l'année 1997 faisait mention d'une rente mensuelle d'invalidité entière de 2'126 fr. 08 et d'une rente pour enfant de 425 fr. 25, soit des montants de respectivement 1'063 fr. 04 et 212 fr. 63 en cas de demi-rente. Sous un autre angle, le demandeur reproche à R.\_\_\_\_\_ de ne pas avoir répondu à ses réitérées requêtes de remise de certificats de prévoyance, d'information sur les paramètres de calcul de sa rente d'invalidité et de retrait en capital. Invoquant les dispositions légales en vigueur et l'art. 18 du règlement de R.\_\_\_\_\_, il fait valoir qu'en cas de réalisation du risque assuré, un intérêt à recevoir un certificat de prévoyance subsiste, notamment en cas de divorce. S'agissant du versement du capital vieillesse, il argue que la législation applicable et les art. 10 et 19 al. 6 du règlement de R.\_\_\_\_\_ lui permettraient de retirer son avoir de vieillesse sous forme de capital. Il ajoute que l'art. 8 let. d de la convention entre la Caisse T.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ impose de lui faire bénéficier des mêmes prestations de l'institution de prévoyance reprenante que les autres assurés et ne limite aucunement l'étendue des modalités d'exercice du droit aux prestations des rentiers invalides en excluant toute possibilité de retrait en capital. A cet égard, il allègue avoir respecté les conditions posées par l'art. 10 du règlement de R.\_\_\_\_\_ pour le retrait du capital vieillesse. b) Dans sa réponse datée du 9 décembre 2020, R.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande. Pour l'essentiel, la défenderesse conteste avoir violé l'obligation d'informer et considère que Z.M.\_\_\_\_\_ n'a pas droit à un capital vieillesse. Elle rappelle en particulier que le prénommé était assuré auprès de la Caisse de retraite de W.\_\_\_\_\_, une institution de prévoyance enveloppante appliquant le système de primauté des prestations, et que dite institution lui a accordé une demi-rente d'invalidité mensuelle et deux rentes d'enfant d'invalidité pour son fils C.M.\_\_\_\_\_ et sa petite-fille F.M.\_\_\_\_\_, compte tenu d'une incapacité de travail à 50 %, et ce dès le lendemain de la fin du droit aux indemnités journalières perte de gain en cas de maladie. Invoquant le règlement de la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ estime que le montant de la rente de retraite réglementaire assurée correspond au montant de la rente d'invalidité pour une invalidité complète et s'élève donc à 65 % du dernier salaire assuré pour une période complète d'assurance de trente-cinq ans à l'âge de la retraite réglementaire si la situation de la caisse le permet. L'institution relève par ailleurs que Z.M.\_\_\_\_\_ a signé le 27 avril 2001 le certificat de rente adressé par la Caisse de retraite de W.\_\_\_\_\_, sans en contester le montant. Elle souligne qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 2002, la rente d'invalidité versée mensuellement à Z.M.\_\_\_\_\_ se montait à 875 fr. – du fait de l'application d'un taux de conversion de 6,9 % au capital de 151'998 fr. (part LPP de 55'275 fr. 85) – et la rente d'enfant d'invalidité à 175 francs. Compte tenu de l'aggravation de l'état de santé de Z.M.\_\_\_\_\_ et de son incapacité totale de travailler à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002, le montant de sa rente d'invalidité a été porté à 1'433 fr., à savoir une augmentation de 558 fr. qui a été calculée en appliquant un taux de conversion de 6,9 % au capital de

96'931 fr. 30. R. \_\_\_\_\_ expose en outre que la Caisse de retraite de W. \_\_\_\_\_ est devenue la Fondation de Prévoyance W. \_\_\_\_\_ en 2014, puis la T. \_\_\_\_\_ – Caisse de Pensions dès 2016, et que cette dernière caisse et R. \_\_\_\_\_ ont convenu en 2015 et 2016 un transfert d'assurés et de rentiers dont les modalités ont été expliquées à Z.M. \_\_\_\_\_ en juin 2015, avec la précision que ce transfert n'aurait aucune influence sur le montant de sa rente qui était garanti. La défenderesse souligne que Z.M. \_\_\_\_\_ et sa petite-fille F.M. \_\_\_\_\_ figuraient dans l'annexe 4 du contrat de transfert, qui mentionnait une rente d'invalidité viagère annuelle de 17'544 fr. pour Z.M. \_\_\_\_\_, respectivement de 3'444 fr. pour F.M. \_\_\_\_\_. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une rente d'invalidité mensuelle de 1'462 fr. a ainsi été versée par R. \_\_\_\_\_ à Z.M. \_\_\_\_\_. La défenderesse fait de surcroît valoir qu'elle a expliqué le 15 janvier 2020 à Z.M. \_\_\_\_\_ qu'il continuerait à percevoir la même rente à l'âge de la retraite AVS et qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un retrait en capital à ce moment-là, parce qu'il percevait une rente d'invalidité viagère de la Caisse T. \_\_\_\_\_ qui avait été reprise telle quelle par R. \_\_\_\_\_ ; elle a réitéré ses explications en janvier, février et mars 2020, en remettant au demandeur la documentation idoine. Sur ce point, R. \_\_\_\_\_ relève que la rente d'invalidité LPP a un caractère viager mais que les institutions de prévoyance restent libres de prévoir dans leur règlement une rente d'invalidité temporaire dans le domaine de la prévoyance plus étendue. Or elle estime que tel n'est le cas ni du règlement de la Caisse de retraite de W. \_\_\_\_\_, applicable lors de la naissance du droit de Z.M. \_\_\_\_\_ à des prestations d'invalidité le 11 mars 2001, ni du règlement de R. \_\_\_\_\_, applicable au moment de l'ouverture du droit aux prestations, ni encore de l'art. 8 let. d du contrat de transfert – ces textes prévoyant tous une rente d'invalidité viagère. En ce qui concerne les certificats de prévoyance sollicités par Z.M. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_ relève que la réglementation topique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit après la naissance du droit de Z.M. \_\_\_\_\_ à une rente d'invalidité le 11 mars 2001. Elle considère que depuis 2005, les institutions de prévoyance ont toujours répondu aux demandes d'information de Z.M. \_\_\_\_\_ et qu'en particulier, R. \_\_\_\_\_ lui a transmis l'intégralité du dossier qui lui avait été remis par la Caisse T. \_\_\_\_\_ en application de l'art. 12 du contrat de transfert. Elle relève en revanche que la Caisse de retraite de W. \_\_\_\_\_ puis R. \_\_\_\_\_ n'avaient pas à remettre de certificat de prévoyance dès lors que le cas d'assurance était survenu et que Z.M. \_\_\_\_\_ percevait depuis 2001 une rente d'invalidité viagère. Enfin, dans l'hypothèse où des arriérés de prestations d'invalidité seraient dus, la défenderesse invoque la prescription pour les prestations dues avant le 8 [sic] octobre 2015 et un intérêt moratoire seulement à partir de la date du dépôt de la demande de Z.M. \_\_\_\_\_ le 8 [recte : 7] octobre 2020. c) Dans sa réplique du 16 février 2021, Z.M. \_\_\_\_\_ a modifié ses conclusions en ce sens que R. \_\_\_\_\_ soit condamnée à lui allouer des rentes d'invalidité selon les montants suivants : 1'159 fr. 30 par mois au titre de demi-rente d'invalidité depuis le 11 mars 2001, respectivement 231 fr. 85 au titre de rente complémentaire par enfant, également avec effet au 11 mars 2001, avec intérêts à 5 % dès le 11 mars 2001 ; 2'275 fr. 30 au titre de rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> octobre 2002, respectivement 455 fr. 05 au titre de rente complémentaire par enfant, également avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2002, avec intérêts à 5 % dès le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ; 2'275 fr. 30 au titre de rente de vieillesse dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, respectivement 455 fr. 05 au titre de rente complémentaire pour enfant, également avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2020, avec intérêts à 5 % dès le 1<sup>er</sup> avril 2020, sous réserve de l'octroi du capital de vieillesse dont la date de versement devrait être fixée à la date du prononcé de l'arrêt à venir, les rentes de vieillesse versées dans l'intervalle demeurant dans tous les cas

acquises, sous déduction des prestations allouées à ce jour et des intérêts sur les prestations allouées. Il a pour le reste confirmé les autres conclusions de sa demande. En résumé, Z.M.\_\_\_\_\_ persiste dans les termes de sa demande, estimant ne pas avoir été informé de manière suffisante et transparente de son droit à un capital vieillesse. Il allègue pour le surplus que R.\_\_\_\_\_ n'a toujours pas apporté d'explications claires au sujet du calcul de sa rente d'invalidité, en ce qui concerne en particulier le montant du gain assuré, le calcul de la rente d'invalidité annuelle en découlant, d'éventuelles lacunes de cotisations et le revenu sans invalidité. En toute hypothèse, il conteste une éventuelle lacune de cotisations pour le calcul des prestations d'invalidité. Se prévalant de l'art. 74 al. 2 du règlement de la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_, il estime que des certificats de prévoyance auraient dû lui être communiqués régulièrement. De plus, Z.M.\_\_\_\_\_ considère que R.\_\_\_\_\_ a repris la prévoyance professionnelle des bénéficiaires de rente et expressément prévu dans le contrat de transfert l'application de son propre règlement, s'agissant en particulier du remplacement de la rente d'invalidité par une prestation de retraite à l'âge normal de la retraite selon l'art. 8 let. d du contrat. Il prétend n'avoir à aucun moment été informé du fait que l'ancien règlement de la Caisse T.\_\_\_\_\_ continuerait à s'appliquer dans son cas et réclame que le règlement de R.\_\_\_\_\_ lui soit appliqué à l'âge de la retraite. Il maintient donc sa demande de perception d'un capital vieillesse qu'il demande de calculer à la date du prononcé de l'arrêt cantonal à venir. En ce qui concerne la prescription des arriérés de rentes, le demandeur fait valoir que le délai de cinq ans prévu par la loi n'a pas commencé à courir, qu'il s'applique dans les seules situations où aucune prestation n'a été reconnue ni versée par l'institution de prévoyance, et que la prescription ne saurait lui être opposable dans la mesure où il n'a fait qu'élever des prétentions complémentaires en sus de celles découlant de la rente d'invalidité qui lui a été reconnue à partir du 1<sup>er</sup> mars 2001. De l'avis de Z.M.\_\_\_\_\_, la renonciation à faire valoir la prescription signée par R.\_\_\_\_\_ est insolite. Il soutient que les intérêts moratoires sont dus à partir du 11 mars 2001 pour sa rente d'invalidité à 50 % et dès le 1<sup>er</sup> octobre 2002 pour sa rente d'invalidité à 100 %. d) Dans sa duplique du 1<sup>er</sup> avril 2021, R.\_\_\_\_\_ a maintenu ses conclusions. Elle relève que le montant du gain assuré est indiqué dans la fiche de cotisation établie par la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_ (41'200 fr. 20 en 1999 et 20'600 fr. 10 en 2000) et que le calcul des prestations d'invalidité effectué par la Caisse de retraite de W.\_\_\_\_\_ ressort des courriers et documents émis par cette caisse et adressés par R.\_\_\_\_\_ à Z.M.\_\_\_\_\_. Elle allègue qu'elle a produit l'intégralité du dossier du prénommé en sa possession et considère que celui-ci ne peut pas lui adresser d'éventuels reproches quant aux informations données ou non par les précédentes institutions de prévoyance qui lui ont versé des prestations d'invalidité durant plus de quinze ans avant que R.\_\_\_\_\_ reprenne le versement des rentes. Elle explique, en se référant au règlement de la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_, que la demi-rente d'invalidité versée à Z.M.\_\_\_\_\_ dès le 11 mars 2001 a été calculée en appliquant un taux de conversion de 6,9 % au capital de 151'998 fr., ce qui correspond au montant arrondi de 10'500 fr. et donc à une rente mensuelle de 875 fr., soit un montant supérieur à la rente minimale LPP de 331 fr. 65 par mois calculée en appliquant le taux de conversion de 7,2 % au capital de 55'275 fr. 85 ; cette rente a ensuite été augmentée de 558 fr. compte tenu de l'incapacité totale de travail survenue à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002, en appliquant un taux de conversion de 6,9 % au capital de 96'931 fr. 30. Elle précise à cet égard que Z.M.\_\_\_\_\_ ne présentait pas une période complète d'assurance auprès de la caisse, puisqu'il lui manquait quatorze années pour arriver aux trente-cinq années de l'art. 27 al. 1 du règlement, de sorte que sa rente d'invalidité a été

calculée en procédant à la conversion du capital-retraite accumulé au jour de la retraite réglementaire selon les bases techniques de la caisse à ce moment-là en vertu de l'art. 27 al. 3 du règlement, un montant qui était supérieur à celui de la rente calculée selon l'art. 27 al. 1 et 2 du règlement. Elle soutient que le règlement applicable au moment de la survenance de l'invalidité de Z.M.\_\_\_\_\_ est celui de la Caisse de retraite de F.\_\_\_\_\_ en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et qu'un nouveau cas de prévoyance n'est pas survenu lorsque Z.M.\_\_\_\_\_ a atteint l'âge de la retraite dès lors que sa rente d'invalidité est viagère. Elle en déduit qu'il ne peut pas prétendre à un capital vieillesse à la place des rentes de vieillesse versées depuis avril 2020. Concernant la prescription, R.\_\_\_\_\_ expose ne pas avoir repris les activités de la précédente institution de prévoyance selon la loi sur la fusion. Elle estime ainsi qu'aucun arriéré de rente n'est dû avant le transfert de Z.M.\_\_\_\_\_ auprès de R.\_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle maintient en outre qu'en vertu de la législation applicable, les versements de rentes pris individuellement sont soumis à un délai de prescription de cinq ans et qu'en conséquence, de tels arriérés ne pourraient en tout état de cause être dus avant le 8 [sic] octobre 2015. S'agissant des intérêts moratoires, elle soutient qu'ils ne sont dus qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. e) Se déterminant le 18 mai 2021, le demandeur a maintenu ses conclusions et réquisitions. Il conteste les lacunes de cotisations et, partant, le calcul de la rente d'invalidité qui en résulte, en se référant notamment à l'art. 36 al. 2 du règlement de 1997. En revanche, il ne conteste pas l'application du règlement de la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_ de 1997 pour la fixation de la rente d'invalidité avant la reprise par R.\_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il considère toutefois que cette reprise s'étendait à l'ensemble des obligations, y compris l'obligation d'informer au sujet des précédents rapports d'assurance. Il estime en outre que R.\_\_\_\_\_ ne l'a pas informé du fait qu'il demeurait soumis à l'ancien règlement de la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_ de 1997, nonobstant la reprise par R.\_\_\_\_\_ des activités de son ancienne caisse, et qu'elle a ainsi échoué à prouver qu'il devait être soumis à ce règlement pour l'octroi du capital vieillesse. f) Par écriture du 31 mai 2021, la défenderesse confirme ses précédents arguments et conclusions. g) Invitée par ordonnance du 19 juillet 2022 à fournir diverses précisions, la défenderesse, par écriture du 11 août 2022, indique ne pas être en mesure de fournir des explications supplémentaires et renvoie pour le surplus aux archives de la Caisse T.\_\_\_\_\_, remises vraisemblablement aux [...]. Prenant position le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le demandeur considère notamment que les [...] devraient être interpellées en vue de fournir tout document utile. E n d r o i t : 1. a) Le for des litiges du droit de la prévoyance professionnelle est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée (art. 73 al. 3 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40], art. 49 al. 2 ch. 22 LPP). b) Chaque canton doit désigner un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. c LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). c) En matière de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance ne sont pas habilitées à rendre des décisions proprement dites. Lorsqu'un litige survient au sujet de prétentions qu'elles font valoir envers des assurés ou qu'elles leur refusent, ce litige doit se résoudre par la voie d'une action devant le tribunal compétent, de façon analogue à un litige privé (ATF 115 V 224 consid. 2). L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (ATF 115 V 224 et 239 ; 117 V 237 et 329 consid. 5d ; 118 V

158 consid. 1, confirmés par ATF 129 V 450 consid. 2). L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai. Les prétentions qu'un assuré fonde sur la LPP ou sur le règlement de l'institution de prévoyance ne peuvent s'éteindre, par suite de l'écoulement du temps, qu'en raison de la prescription (ATF 117 V 329 ; 117 V 336). Faute pour la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif. d) En l'espèce, l'action du demandeur, formée devant le tribunal compétent à raison du lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée, est recevable en la forme (voir bulletins de salaire pour juin et juillet 2000 de Z.M. \_\_\_\_\_ établis par G. \_\_\_\_\_ qui mentionnent une filiale pour la publicité extérieure à [...]), ce qui n'est pas contesté par R. \_\_\_\_\_. Il y a donc lieu d'entrer en matière. La valeur litigieuse étant manifestement supérieure à 30'000 fr. (valeur litigieuse estimée, sur la base des dernières conclusions prises par le demandeur dans sa réplique du 16 février 2021, à 204'482 fr. 95 – soit 880 fr. [110 fr. environ par mois pendant huit mois compte tenu de la surindemnisation, voir pièce 23 de la défenderesse] auxquels s'ajoutent 176'883 fr. [842 fr. 30 par mois pour la rente d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et durant dix-sept ans et demi] et 26'719 fr. 95 [168 fr. 05 par mois pour la rente complémentaire pour enfant jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard, c'est-à-dire durant treize ans et trois mois]), la cause doit être tranchée par une cour composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]) et non par un juge unique (art. 94 al. 1 let. a a contrario et 109 al. 1 LPA-VD). e) Conformément aux art. 28 et 41 LPA-VD qui sont applicables par analogie à la procédure d'action en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office et applique le droit d'office ; elle n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties. En effet, dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à l'adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3 ; RAMA 1999 n° U 344, p. 418 consid. 3 ; TFA U 58/01 du 21 novembre 2001 consid. 4a). Conformément à l'art. 108 al. 2 LPA-VD, dans le domaine du droit des assurances sociales, le Tribunal cantonal n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut, aux conditions fixées par l'art. 89 al. 3 LPA-VD, statuer au détriment de la partie demanderesse ou lui accorder plus qu'elle n'a demandé. Dans le premier cas, elle l'en informe et lui impartit un délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Il n'incombe pas au juge d'examiner d'office la question de la prescription : l'exception tirée de la prescription doit en effet être expressément soulevée (ATF 134 V 223 consid. 2.2.2 ; 129 V 237 consid. 4 ; TF 9C\_221/2020 du 25 février 2021 consid. 5.2). En l'espèce, la défenderesse a soulevé cette exception dans son mémoire de réponse daté du 9 décembre 2020, en se basant sur l'art. 41 al. 2 LPP, et le demandeur fait valoir que la prescription ne lui serait pas opposable. A juste titre, la défenderesse a invoqué la prescription par cinq ans des arrérages de rentes d'invalidité antérieures au 7 octobre 2015, eu égard à la date du dépôt (art. 20 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD) de la demande le 7 octobre 2020, conformément aux art. 127 ss CO (code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), ainsi qu'à l'art. 41 al. 1 LPP valable jusqu'au 31 décembre 2004, à

l'art. 41 al. 2 LPP en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et à l'art. 49 al. 2 ch. 6 LPP (ATF 129 V 237 ; 134 V 223 ; Kaspar Gehring/Ueli Kieser, in Basler Kommentar, Berufliche Vorsorge, Marc M. Hürzeler/Hans-Ulrich Stauffer [édit.], Bâle 2021, n° 10 ad art. 41 LPP). La rente complémentaire pour enfant d'invalidité constitue une prestation accessoire à la rente d'invalidité de l'assuré et elle en suit le sort juridique en tant que prestation accessoire du droit principal à la rente (ATF 126 V 468 consid. 6c ; 121 V 104 consid. 4c ; 107 V 219 ; 101 V 206). Il sied de relever également qu'en date du 8 juin 2020, la défenderesse a expressément déclaré renoncer à invoquer à l'encontre du demandeur la prescription des seules prestations dues sous forme de capital, et ce jusqu'au 30 juin 2021 et à certaines conditions. 2. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur a droit à des prestations dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Sont en revanche litigieux le montant des prestations d'invalidité octroyées au demandeur ainsi que la nature, les conditions et le calcul des prestations dues par la défenderesse lorsque le demandeur a atteint l'âge de la retraite AVS. Le demandeur réclame en effet un capital vieillesse et il reproche à la défenderesse d'avoir violé son obligation d'informer en ce qui concerne les bases et le calcul des prestations, en ayant omis de lui remettre le règlement applicable dans son cas ainsi que des certificats annuels de prévoyance. 3. a) Du point de vue temporel, il convient d'appliquer les normes légales et réglementaires telles qu'elles étaient en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail invalidante. L'état de fait dont découle le droit aux prestations n'est pas le début de l'incapacité de travail, considéré comme un événement isolé dans le temps, mais l'incapacité de travail comme telle, qui est un état de fait durable. La situation juridique qui donne lieu à une rente d'invalidité n'est donc pas ponctuelle. Elle perdure jusqu'au moment de la naissance du droit aux prestations, soit, dans le domaine de la prévoyance obligatoire et en règle ordinaire, à l'échéance de la période de carence d'une année selon l'art. 28 al. 1 let. b LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20) (voir art. 26 al. 1 LPP et art. 26 OPP 2 [ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1]). Ne sont ainsi pas applicables, en principe, les modifications apportées postérieurement à cette date. b) En l'occurrence, le demandeur se trouve en incapacité de travail à 50 % pour cause de maladie depuis le 12 mars 1999, ce qui correspond au début de l'incapacité à l'origine de l'invalidité. Il faut rappeler que la décision de l'assurance-invalidité est généralement contraignante non seulement en ce qui concerne la fixation du taux d'invalidité, mais aussi pour la survenance de l'incapacité de travail invalidante, dans les cas où les organes de l'assurance-invalidité ont été amenés à déterminer ce moment lorsqu'ils ont statué sur le droit à une rente d'invalidité (TFA B 50/99 du 14 août 2000 consid. 2b). Dans le cas d'espèce, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton [...] a retenu le 12 mars 1999 comme étant le début de l'incapacité de travail invalidante (cf. décision du 25 octobre 2000). Le droit du demandeur à une rente d'invalidité est né le 11 mars 2001, date qui correspond à la fin de son droit à des indemnités journalières de l'assurance-maladie. Les dispositions légales et réglementaires alors en vigueur trouvent application, soit le règlement de prévoyance valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 selon le dossier (ci-après : le règlement). 4. a) Les institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (art. 48 al. 1 LPP) doivent respecter les exigences minimales fixées aux art. 7 à 47a LPP (art. 6 LPP). Il leur est toutefois loisible de prévoir des prestations supérieures aux exigences minimales fixées dans la loi (art. 49 LPP ; Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du

19 décembre 1975, in FF 1976 I 117, spéc. p. 127 s., ch. 313 et 314 ; ATF 131 II 593 consid. 4.1). b) Lorsqu'une institution de prévoyance décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi (prévoyance surobligatoire ou plus étendue), on parle alors d'institution de prévoyance "enveloppante". Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 115 V 103 consid. 4b). C'est ainsi que les institutions de prévoyance peuvent adopter un système en primauté des prestations, dans lequel un but ou niveau général de prestations est fixé au départ, puis le financement est déterminé en conséquence, ce qui entraîne une forte solidarité entre les assurés soumis à ce système (Francine Oberson, *La prévoyance professionnelle : principes et fondements*, Genève 2013, p. 53). Un tel financement repose sur le principe de l'équivalence collective et il en découle, selon la jurisprudence, que les prestations ne correspondent pas nécessairement aux cotisations individuelles versées, à la différence de ce que prévoit le principe de l'équivalence individuelle (TF 9C\_78/2020 du 27 novembre 2020 consid. 5). c) En règle générale, une institution de prévoyance enveloppante prévoit un (ou plusieurs) plan de prestations qui inclut les prestations minimales et les améliore, sans opérer de distinctions entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue. Afin de s'assurer que les prestations réglementaires respectent les exigences minimales de la LPP, autrement dit que la personne assurée bénéficie au moins des prestations minimales légales selon la LPP (art. 49 al. 1 LPP en corrélation avec l'art. 6 LPP), l'institution de prévoyance doit procéder à un calcul comparatif entre les prestations selon la LPP (sur la base du compte témoin ou Schattenrechnung, art. 11 OPP 2) et les prestations réglementaires (ATF 136 V 65 consid. 3.7). Une institution de prévoyance enveloppante doit servir les prestations légales lorsque celles-ci sont supérieures à celles calculées conformément à son règlement. Le calcul du droit aux prestations n'intervient alors pas en deux calculs séparés, l'un pour le domaine obligatoire et l'autre pour la prévoyance élargie et en additionnant ensuite les deux résultats (principe du "splitting" ou du cumul). Au contraire, il s'agit de comparer les droits résultant de la loi et les prestations de même type calculées selon le règlement correspondant à la même période (calcul parallèle) (ATF 136 V 65 consid. 3.7). d) Quand une institution de prévoyance professionnelle (de droit privé) décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées par la loi, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé ( sui generis ) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, c'est-à-dire ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats (ATF 138 V 176 consid. 6). Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui en matière de prévoyance professionnelle vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 145 consid. 3.1). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance, ATF 135 III 410 consid. 3.2. ; 138 III 659 consid. 4.2.1). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou

du règlement) avant de l'examiner dans son contexte ; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 140 V 50 consid. 2.3 ; 132 V 286 consid. 3.2.1 ; 129 III 118 consid. 2.5). A titre subsidiaire, il peut également être tenu compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause ambiguë ( in dubio contra stipulatorem ; ATF 140 V 145 consid. 3.3 ; 131 V 27 consid. 2.2 ; 122 V 142 consid. 4c). e) La Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_ (devenue la Caisse de retraite de W.\_\_\_\_\_, la Fondation de Prévoyance W.\_\_\_\_\_, puis la T.\_\_\_\_\_ – Caisse de Pensions, désormais en liquidation) est une institution de prévoyance de droit privé qui pratiquait la prévoyance obligatoire et plus étendue (institution enveloppante). En effet, selon le règlement, les prestations réglementaires vont au-delà des prestations minimales selon la LPP (art. 15 du règlement), dès lors, notamment, que le salaire assuré dans le plan (art. 11 du règlement) est supérieur au salaire assuré minimum LPP (art. 8 LPP) et que l'objectif réglementaire de rente en cas de durée d'assurance complète (trente-cinq ans) s'élève à 65 % du salaire assuré dans le plan (art. 27 et 36 du règlement) et excède l'objectif de rente dans la LPP (taux de remplacement de 34 % pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle depuis la première révision LPP en vigueur le 1 er janvier 2005 ; Basile Cardinaux, in Commentaire romand, Constitution fédérale, Vincent Martenet/Jacques Dubey [édit.], Bâle 2021, n° 32 ad art. 113 Cst.). 5. a) Les prestations d'invalidité font l'objet de la section 3 du chapitre 3 de la LPP. Le droit aux prestations est réglé à l'art. 23 LPP, en vertu duquel ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 50 % au moins au sens de l'assurance-invalidité (ce taux a été abaissé à 40 % depuis la première révision LPP avec effet au 1 er janvier 2005 [RO 2004 1677, 1700 ; FF 2000 2495]) et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. En cas d'invalidité, les prestations prévues par la LPP consistent en une rente d'invalidité et une rente pour enfant. Conformément à l'art. 24 LPP dans sa teneur en vigueur en 1999 et jusqu'au 1 er janvier 2005, « 1 L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité s'il est invalide à raison des deux tiers au moins, au sens de l'AI, et à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins . 2 La rente d'invalidité est calculée selon le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant comprend alors : a. L'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité ; b. La somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, sans les intérêts . 3 Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance. » L'art. 25 LPP alors applicable prévoyait ce qui suit : « Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin ; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité. » Pour rappel, la rente complémentaire pour enfant représente une prestation accessoire à la rente d'invalidité de la personne assurée et elle en suit le sort juridique en tant que prétention purement dérivée de la prestation principale (voir consid. 1e supra). L'art. 26 LPP réglait comme suit le début et la fin du droit aux prestations : « 1 Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. 2 L'institution de prévoyance peut prévoir, dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier. 3 Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire ou dès la

disparition de l'invalidité. Pour les assurés qui sont astreints à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 1bis, ou qui poursuivent volontairement leur prévoyance selon l'art. 47, al. 2, la rente-invalidité s'éteint au plus tard lors de la naissance du droit à une prestation de vieillesse (art. 13, al. 1). » L'art. 26 al. 3 LPP prévoit, comme seuls motifs d'extinction du droit à la rente d'invalidité, le décès du bénéficiaire et la disparition de l'invalidité, et non pas le fait d'atteindre l'âge de la retraite. Il faut en déduire que la rente d'invalidité LPP est de nature viagère dans la prévoyance professionnelle obligatoire (Markus Moser, in Basler Kommentar, Berufliche Vorsorge, Marc M. Hürzeler/Hans-Ulrich Stauffer [édit.], Bâle 2021, n° 28 ad art. 26 LPP : « Die von einer Vorsorgeeinrichtung im Rahmen der beruflichen Vorsorge ausgerichtete Invalidenrente ist als Leistung auf Lebenszeit konzipiert, ausgenommen im Fall der obligatorischen Versicherung arbeitsloser Personen [...] » ; Marc Hürzeler, in Jacques-André Schneider/Thomas Geiser/Thomas Gächter [édit.], LPP et LFLP, 2 e éd., Berne 2020, n° 27 ad art. 26 LPP). b) Le chapitre 3 du règlement de la Caisse de retraite du Groupe F. \_\_\_\_\_ est consacré aux prestations d'invalidité. Il contient les dispositions suivantes : " Art. 32 – Notion d'invalidité L'assuré qui, par suite de maladie (y compris le déclin des facultés mentales ou physiques) ou d'accident, est incapable d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative qui correspond à sa situation sociale, à ses connaissances ou à ses aptitudes, est réputé invalide. Art. 33 – Invalidité partielle L'invalidité est dite partielle lorsque l'assuré réputé invalide peut continuer d'exercer une activité lucrative au sens de l'art. 32. Le droit aux prestations en cas d'invalidité existe proportionnellement au degré d'invalidité constaté. Les prestations en cas d'invalidité dépendent du degré d'invalidité. Une invalidité partielle inférieure à 1/4 n'est pas prise en considération. Si elle atteint les 2/3 au moins, elle donne droit aux prestations complètes en cas d'invalidité. Art. 34 – Modification du degré d'invalidité Si le degré d'invalidité d'un assuré réputé totalement ou partiellement invalide se modifie, le droit aux prestations est adapté en conséquence. L'assuré est tenu de renseigner la Caisse de retraite sur toute modification de son degré d'invalidité. La Caisse de retraite peut, à tout moment, faire procéder à ses frais, jusqu'au jour de la retraite réglementaire, à un examen du degré d'invalidité par un médecin désigné ou agréé par elle. Rente d'invalidité Art. 35 – Droit à la rente Le droit à la rente d'invalidité est subordonné aux conclusions d'un rapport médical motivé, établi aux frais de la Caisse de retraite par un médecin désigné ou agréé par elle, fixant en particulier le degré d'invalidité de l'assuré. Ce degré d'invalidité doit être au moins égal à celui fixé par l'AI. Si la condition mentionnée à l'alinéa 1 est satisfaite, le droit à la rente d'invalidité prend naissance le premier jour qui suit la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières qui le remplacent. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'invalidité cesse d'exister ou à la fin du mois suivant le mois du décès de l'assuré. Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge réglementaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite. Art. 36 – Montant de la rente Le montant de la rente d'invalidité, pour une invalidité complète, correspond au montant de la rente de retraite réglementaire assurée. La rente de retraite réglementaire assurée est celle à laquelle l'assuré aurait eu droit au moment de la retraite réglementaire s'il était demeuré actif jusqu'à ce moment en conservant son dernier salaire assuré. Elle ne peut excéder 65 % du salaire assuré. En cas d'invalidité partielle, le montant de la rente d'invalidité servie est calculée conformément à l'art. 33. Rente d'enfant d'invalide Art. 37 – Droit à la rente Les assurés au bénéfice d'une rente d'invalidité ont droit, dès le début du droit à la rente d'invalidité, à une rente d'enfant d'invalide pour chacun de leurs enfants remplissant les conditions des art. 22 et 30 alinéa 1. La rente d'enfant d'invalide est due aussi longtemps

que l'assuré a droit à la rente d'invalidité, au plus tard cependant selon les conditions prévues par l'art. 30, alinéa 1, 2 ou 3. Lorsque l'assuré décède, la rente d'enfant d'invalidité est remplacée par la rente d'orphelin. Art. 38 – Montant de la rente Le montant de la rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité servie à l'assuré. Libération des cotisations Art. 39 – Libération du paiement des cotisations L'assuré invalide est exempté du paiement des cotisations pour la durée du droit à la rente d'invalidité. Les cotisations de l'assuré et de l'entreprise destinées à l'alimentation du capital-retraite selon art. 24 sont prises en charge par la Caisse de retraite. Si l'invalidité est partielle, l'exemption des cotisations est calculée en proportion du degré d'invalidité conformément à l'art. 33. " Dans le domaine de la prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance sont libres de déroger à l'art. 26 al. 3 LPP dans leur règlement (art. 49 al. 1 et 2 LPP a contrario ), en prévoyant que la rente d'invalidité réglementaire n'est due que jusqu'à l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse, respectivement en allouant des prestations de vieillesse inférieures aux rentes d'invalidité accordées avant l'âge de la retraite (ATF 138 V 176 consid. 8 ; 130 V 369 consid. 6). D'ailleurs, le législateur a précisé introduit, dans le cadre de la première révision LPP, à l'art. 49 al. 1 LPP en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'ajout selon lequel les caisses de pensions « peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de la retraite . » (RO 2004 1677 ; FF 2000 2495). Les institutions de prévoyance assurent, dans ce cas, une rente temporaire d'invalidité dans la prévoyance professionnelle étendue. Elles connaissent le système de la libération des cotisations qui permet de continuer de financer les cotisations pour l'assurance vieillesse, sur la base du salaire assuré au moment de la survenance de l'invalidité, pendant toute la durée de l'invalidité jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite, de telle sorte que les cotisations d'épargne puissent être bonifiées comme pour un assuré actif avec le même salaire assuré (art. 34 al. 1 let. b LPP, art. 14 OPP 2). Dans le cas d'espèce, selon le règlement applicable lors de la survenance du risque invalidité, la rente d'invalidité réglementaire est viagère, puisque le droit à la rente d'invalidité s'éteint dans les seuls cas où l'assuré n'est plus invalide ou décède (art. 35 avant-dernière phrase dudit règlement), à l'instar de ce que prévoit l'art. 26 al. 3 LPP. Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge réglementaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de retraite, conformément à l'art. 35 in fine du règlement. Le règlement d'une institution de prévoyance peut en effet prévoir de convertir une rente d'invalidité LPP en une "rente de vieillesse" d'un montant au moins équivalent lorsque l'âge de la retraite est atteint, puisqu'il n'existe, à partir de ce moment-là, plus d'obligation légale d'adapter la rente d'invalidité LPP à l'évolution des prix conformément à l'art. 36 al. 1 LPP (Hürzeler, loc. cit.). On relève à ce propos que la libération du paiement des cotisations est assurée aux termes de l'art. 39 du règlement de la Caisse de retraite du Groupe F. \_\_\_\_\_ en vue de financer les prestations versées à partir de l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite. Dans cette situation, comme l'ont souligné la jurisprudence (ATF 138 V 176 consid. 7.2) et la doctrine (Hürzeler, loc. cit.), l'atteinte de l'âge de la retraite réglementaire ne représente pas un nouveau cas de prévoyance. Il en découle notamment qu'en cas d'aggravation de l'invalidité, l'institution de prévoyance d'origine, c'est-à-dire celle auprès de laquelle la personne était assurée au moment de la survenance de l'incapacité de travail invalidante et qui était tenue de prester, doit prendre en charge l'augmentation y relative des prestations d'invalidité dans le cadre d'une procédure de révision (TF 9C\_73/2009 du 4 février 2010 consid. 3.3 ; Hürzeler, op. cit., n° 53 ad art. 23 LPP). Ce principe découlant de l'art. 23 LPP s'applique également dans la prévoyance

étendue, pour autant que le règlement de prévoyance n'en dispose pas autrement (TFA B 31/03 du 23 janvier 2004 consid. 3.2). L'art. 34 du règlement applicable en l'espèce prévoit explicitement la révision des prestations en cas d'invalidité si le degré d'invalidité d'un assuré se modifie. Il incombait dès lors à cette caisse de retraite de prendre en charge les prestations d'invalidité en cas de péjoration de l'état de santé. Le principe d'imputation exige dans tous les cas que les prestations minimales LPP soient versées par l'institution de prévoyance enveloppante lorsque celles-ci sont plus élevées que les prestations réglementaires (art. 15 du règlement précité ; ATF 136 V 65 consid. 3.7 ; 127 V 264 consid. 4 ; 114 V 239 consid. 7 et 8). c) Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que le demandeur a été affilié dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999 à la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_. Selon les décisions en matière d'assurance-invalidité qui ont été successivement rendues, la date du début de son incapacité de travail invalidante a été fixée au 12 mars 1999 (décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton [...] du 25 octobre 2000) et la date de l'augmentation de son taux d'invalidité de 50 % à 100 % a été arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2002 (décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton [...] du 21 mars 2003). La Caisse de retraite a versé en sa faveur des prestations d'invalidité à 50 % à partir du 11 mars 2001, à savoir après la fin des indemnités journalières pour cause de maladie qui avaient été octroyées par la [...], puis des prestations d'invalidité à 100 % lui ont été accordées dès le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Selon les explications données par la défenderesse relatives à sa pièce 11 (notice « Retraite / Retraite anticipée » du 20 avril 2001), la rente d'invalidité annuelle à 50 % s'élevait à 10'487 fr. 90 (conversion de 151'998 fr. au taux de 6.9 %), soit un montant arrondi à 10'500 fr., et donc à une demi-rente d'invalidité mensuelle de 875 francs. Sur la base de la pièce 11, on relève que la date de début des prestations correspond au 1<sup>er</sup> novembre 1992, ce qui découle de la notice « Prestation à l'entrée / apport » datée du 2 mai 2002 (annexe à la pièce 19 de la défenderesse). Cette notice indique que l'apport de 31'825 fr. 95 a permis de racheter 8 ans et 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001, date du début de versement de la rente d'invalidité à 50 %. Le tarif d'entrée (ou table de rachat d'années d'assurance) ne figure toutefois pas au dossier. Il ne ressort en outre pas du dossier pour quels motifs, d'une part, la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2001 (date du début du versement de la rente d'invalidité à 50 %) et non au 30 juin 2000 (date de la sortie de l'assuré de la Caisse de retraite de W.\_\_\_\_\_ [pièce 2 de la défenderesse]) et, d'autre part, la prestation de libre passage transférée de 31'825 fr. 95 a permis de racheter 8 ans et 4 mois. En ce qui concerne l'aggravation du degré d'invalidité du demandeur de 50 % à 100 %, la défenderesse expose que la rente d'invalidité a été augmentée de 558 fr. par mois (capital de 96'931 fr. 30 converti au taux de 6.9 %), passant ainsi de 875 fr. à 1'433 fr., en se référant à sa pièce 27 (notice « Retraite / Retraite anticipée » du 15 mai 2003). Selon cette même pièce, la date de début des prestations correspond au 1<sup>er</sup> octobre 2002. Cependant, aucune notice calculant la période rachetée en tenant compte de l'apport de 35'533 fr. 90 (solde de 50 % de la prestation de libre passage de l'assuré, pièces 23 et 24 de la défenderesse), respectivement aucun tarif d'entrée, n'ont été produits pour étayer les données mentionnées dans ce document. En particulier, la manière dont le solde de la prestation de libre passage de 35'533 fr. 90 a été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité pour les 50 % restants n'apparaît pas sur la base du dossier. Au regard de la pièce 11 susmentionnée, la durée d'assurance correspond à vingt-sept ans et cinq mois (du 1<sup>er</sup> novembre 1992 au 31 mars 2020). Pour une période complète d'assurance de trente-cinq ans à l'âge de la retraite réglementaire de 65 ans pour un homme, la rente d'invalidité est égale à 65 % du dernier salaire assuré, conformément à l'art. 36 du règlement. La rente

d'invalidité réglementaire annuelle assurée à 50 % s'élève donc à 10'489 fr. (65 % de 27,417 divisé par 35 multiplié par le salaire assuré de 20'600 fr.). En revanche, selon la pièce 27 susmentionnée, la durée d'assurance correspond à dix-sept ans et six mois (du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 31 mars 2020). La date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 correspond à la date du début du versement de la rente d'invalidité à 100 %. Par conséquent, la rente d'invalidité réglementaire annuelle assurée pour les 50 % restants s'élève à 6'695 fr. (65 % de 17,5 divisé par 35 multiplié par le salaire assuré de 20'600 fr.). Eu égard à ce qui précède, il faut constater que la date de début des prestations diffère, sans qu'aucune pièce du dossier ne permette d'expliquer pour quelles raisons la date retenue dans la pièce 11 n'est pas identique à celle indiquée à ce sujet dans la pièce 27, alors même que la Caisse de retraite a reçu des apports de montants analogues (31'825 fr. 95 et, respectivement, 35'533 fr. 90). Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Cour de céans a invité, par lettre du 19 juillet 2022, la défenderesse à se déterminer sur les différents points mentionnés ci-avant, en sollicitant le cas échéant son expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Le 11 août 2022, la défenderesse a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de répondre aux demandes de la Cour de céans qui concernaient une période durant laquelle le demandeur était assuré auprès de la Caisse de retraite de W. \_\_\_\_\_ et pour laquelle elle avait communiqué toutes les pièces en sa possession et toutes les informations possibles en lien avec ces pièces, précisant au surplus que les archives de la Caisse T. \_\_\_\_\_ avaient été remises aux [...]. Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le demandeur a considéré que la défenderesse n'avait pas apporté de réponse satisfaisante et que les [...] devraient être invitées à remettre tout éventuel document utile, tout en confirmant ses conclusions tendant à l'admission de sa demande. Or, selon l'art. 12 de la Convention conclue entre la Caisse T. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ le 23 juin 2016, la Caisse T. \_\_\_\_\_ s'est engagée à remettre à R. \_\_\_\_\_ les dossiers des rentiers, y compris les règlements déterminants. La Caisse T. \_\_\_\_\_ a confirmé, le 23 janvier 2020, avoir remis lors du transfert à R. \_\_\_\_\_ une copie complète des dossiers des invalides et R. \_\_\_\_\_ a attesté à réitérées reprises avoir reçu tous les calculs et documents relatifs aux prestations d'invalidité du demandeur et lui avoir adressé tous les documents reçus de la Caisse T. \_\_\_\_\_ (lettres des 4 et 18 février 2020, et des 2 et 6 mars 2020, avec copies à l'Autorité de surveillance [...]). Force est de constater que des éléments importants du calcul des rentes d'invalidité qui continuent à être octroyées au demandeur au-delà de l'âge de la retraite ne trouvent pas de justification dans les pièces du dossier et que la défenderesse se réfère aux détails du calcul de la rente d'invalidité qu'elle verse au demandeur sans toutefois pouvoir les expliquer. En particulier, la défenderesse ne produit aucune éventuelle clarification qui aurait pu être apportée par son expert agréé en matière de prévoyance professionnelle actuel. L'activité de l'expert agréé LPP ne consiste pas uniquement à examiner périodiquement que l'institution offre la garantie de pouvoir remplir ses engagements et que les dispositions réglementaires relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales, mais également à conseiller dans ces domaines l'organe suprême de l'institution de prévoyance, bien que l'expert agréé ne revête pas la fonction d'organe formel de l'institution de prévoyance (Patrick Sutter, in Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., n° 14 ad art. 52a LPP et n° 8 ad art. 52e LPP). De ce fait, il n'est pas possible, en l'état, de reconstituer la rente d'invalidité réglementaire qui continue d'être versée au demandeur. En tout état de cause, il ressort de la pièce 54 du dossier produit par R. \_\_\_\_\_ au nom de la Caisse T. \_\_\_\_\_ (décompte LPP des sinistres du 13 mai 2002) que le montant de la rente minimale LPP à 50 % se montait à 3'980 fr. par année (331 fr. 65 par mois), tenant compte d'un salaire coordonné

LPP de 15'662 fr. jusqu'à la retraite. Il en résulte que la rente annuelle d'invalidité à 100 % de 17'196 fr. (1433 fr. par mois) perçue par le demandeur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 dépasse le minimum LPP. d) C'est ainsi qu'en l'espèce, le demandeur a bénéficié à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000 d'une demi-rente d'invalidité et de rentes complémentaires pour son fils (et ce jusqu'aux 25 ans de celui-ci, atteints en janvier 2002) et sa petite-fille, à propos desquelles il a obtenu en 2002 de la Caisse de retraite de W. \_\_\_\_\_, à sa demande et avec l'intervention de l'Autorité de surveillance vaudoise, les bases de calcul. Il a alors été informé du fait que sa rente d'invalidité était égale à sa rente de retraite conformément au règlement applicable (lettre de ladite caisse du 7 mai 2002). Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, le demandeur a perçu mensuellement une rente d'invalidité de 1'433 fr. et une rente d'invalidité pour sa petite-fille de 287 francs. Il ne ressort pas du dossier que le demandeur aurait demandé des informations sur le calcul du montant de ses prestations à 100 %, comme il l'avait fait pour ses prestations à 50 %. Plus de dix ans après, en 2015, le demandeur a été informé du fait que sa caisse de prévoyance serait intégrée dans R. \_\_\_\_\_ avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que ce transfert n'aurait aucune incidence sur le montant de sa rente qui était garanti (lettre de la Fondation de prévoyance W. \_\_\_\_\_ de juin 2015). Le demandeur n'apporte pas d'élément qui permettrait de montrer qu'il aurait demandé à ce moment-là des explications au sujet du montant de ses prestations d'invalidité à 100 %. Par convention du 23 juin 2016, la défenderesse a repris les bénéficiaires de rentes de la Caisse T. \_\_\_\_\_ au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (point 8 de la convention de transfert). Cette convention règle le transfert de fortune (fonds liés et libres) par voie de succession singulière (points 3 et 7 de la convention). Depuis lors, les bénéficiaires de rentes ont été assurés par la défenderesse, notamment les bénéficiaires de rentes de W. \_\_\_\_\_ SA selon l'annexe 4 qui fait partie intégrante de la convention et dont l'énumération est complète et exhaustive (point 5 de la convention). L'attestation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, selon laquelle les droits acquis ne sont pas affectés par le transfert, fait aussi partie intégrante de la convention (point 14). La garantie d'un droit acquis au versement d'une rente périodique ne peut porter que sur un droit qui découle d'une disposition légale impérative et dont, par voie de conséquence, le destinataire ne saurait être privé. Cette garantie porte alors sur l'existence et non sur l'ampleur exacte de ce droit que le règlement a pour tâche de fixer (TFA B 139/05 du 19 décembre 2006 consid. 7). Cela étant, les réserves constituées pour la rente d'invalidité viagère assurée au demandeur et pour la rente d'enfant d'invalidité octroyée jusqu'aux 25 ans au plus tard de sa petite-fille ont été chiffrées et les réserves correspondantes ont été transférées à la défenderesse, ainsi qu'il ressort de l'annexe 4 de la convention. Sur cette base, la défenderesse a communiqué le 14 janvier 2016 au demandeur le montant de ses prestations d'invalidité. Là encore, le demandeur n'apparaît pas avoir interpellé l'institution de prévoyance au sujet du calcul de ses prestations assurées à 100 %. En fait, le demandeur a réagi en 2020, lorsque la défenderesse a refusé de donner suite à sa demande de prestation de retraite en capital et lui a rappelé que le montant de sa rente ne changerait pas à l'atteinte de l'âge de la retraite le 1<sup>er</sup> avril 2020, puisqu'il bénéficiait d'une rente d'invalidité viagère. C'est donc en 2020 seulement qu'il a exigé d'être informé des bases pour le calcul de sa rente d'invalidité dont il bénéficiait depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Compte tenu de la prescription des arrérages de rentes d'invalidité antérieures au 7 octobre 2015 (voir consid. le supra) et du fait que le demandeur a attendu dix-huit ans pour demander des informations au sujet du calcul de sa rente d'invalidité, il n'est plus admis à se prévaloir d'un défaut d'information, voire d'un renseignement erroné, conformément aux règles de la bonne foi.

En effet, le principe de la bonne foi comporte une réserve, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) imposant au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2), c'est-à-dire notamment pour un assuré d'agir en temps utile. Plus particulièrement, le destinataire d'une décision, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours, doit entreprendre dans un délai raisonnable les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2015, p. 372 s. et les références citées ; ATF 119 IV 330 consid. 1c). Il incombait donc au demandeur d'agir avec l'attention et la célérité commandées par les circonstances s'il entendait obtenir des informations sur le calcul de ses prestations et en contester le montant. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque le demandeur n'a jamais requis de l'institution de prévoyance qui a calculé le montant de ses prestations d'invalidité à 100 % qu'elle lui fournisse des précisions sur les calculs et qu'il a attendu plusieurs années même après la reprise du versement de sa rente par la défenderesse pour exiger de celle-ci des explications quant à la manière dont ses prestations à 100 % avaient été initialement calculées. Sur la base de la correspondance échangée, il faut en outre constater que le demandeur a été dûment informé dès 2002 et après la reprise par la défenderesse que sa rente d'invalidité était égale à sa rente de retraite et que le transfert n'avait pas d'impact sur le montant de sa rente qui était garanti. Il ne peut rien tirer du fait qu'il a reçu au début de l'année 2016 le règlement de la défenderesse. En effet, les impératifs liés à une administration de masse peuvent motiver l'envoi du même règlement de prévoyance à l'ensemble des assurés concernés par le rachat des sociétés de W. \_\_\_\_\_ par D. \_\_\_\_\_, sans pour autant qu'individuellement, chacun d'entre eux puisse s'en prévaloir à l'égard de la défenderesse. Bien au contraire, la défenderesse a confirmé, sans équivoque, le 15 janvier 2020 au demandeur qu'il percevrait une rente d'invalidité viagère et continuerait donc à percevoir la même rente au-delà de l'âge de la retraite AVS, ce qui excluait un retrait en capital. 6. a) Conformément à l'art. 37 al. 1 et 3 LPP en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005, « 1 En règle générale, les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente. [...] 3 Lorsque les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance le prévoient, l'ayant droit peut exiger une prestation en capital au lieu de la rente de vieillesse, de veuve ou d'invalidité. S'il s'agit de prestations de vieillesse, l'assuré doit faire connaître sa volonté trois ans au moins avant la naissance du droit . » (cette disposition a été remaniée dans le cadre de la première révision LPP en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 [RO 2004 1677 ; FF 2000 2495] comme suit : « 1 En règle générale, les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente. 2 L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse (art. 13 et 13a) effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital. 3 L'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin. 4 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que les ayants droit : a. peuvent choisir une prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité ; b. respectent un délai déterminé pour faire connaître leur volonté de recevoir une prestation en capital. »). L'art. 37 LPP

n'est pas applicable dans la prévoyance plus étendue, dès lors qu'il n'est pas compris dans la liste de l'art. 49 al. 2 LPP (ATF 141 V 355 consid. 3). b) Le règlement de la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_ prévoit, à son art. 17 relatif au genre de prestations, ce qui suit : « En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes. La Caisse de retraite sert un capital en lieu et place de rentes si la rente de retraite ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente simple minimale complète de l'AVS. Ce taux est ramené à 6 % pour la rente de conjoint survivant et à 2 % pour la rente d'orphelin. ». L'art. 25 du règlement règle ainsi le versement d'un capital vieillesse : « A la demande de l'assuré, la Caisse de retraite peut verser au jour de la retraite un capital correspondant au capital-retraite accumulé à ce moment. Un versement partiel en capital est possible. Le versement partiel réduit les prétentions de l'assuré et de ses survivants proportionnellement au montant perçu sous forme de capital. Le versement de la totalité du capital-retraite met fin à toute prétention de l'assuré et de ses survivants à l'égard de la Caisse de retraite. Une telle demande, pour être valable, doit être formulée par écrit au Conseil de fondation, 3 ans au moins avant le jour de la retraite. De plus, si l'assuré est marié, la demande doit être approuvée par le conjoint. Le Conseil de fondation est habilité à approuver ou, dans les limites des dispositions légales en vigueur, à refuser la requête aux fins de préserver le but visé en matière de prévoyance de la Caisse de retraite. Tout refus sera justifié par écrit. ». c) Dans le cas d'espèce, comme il a été exposé au considérant 5 ci-dessus, un droit à une rente d'invalidité réglementaire complète et viagère, dont le montant est supérieur au minimum LPP, a été accordé au demandeur par la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_. Du fait du caractère viager des prestations allouées par cette caisse en raison de l'invalidité du demandeur, l'atteinte de l'âge de la retraite réglementaire n'a pas déclenché un nouveau cas de prévoyance. En d'autres termes, il faut considérer ici que la survenance du risque d'invalidité a exclu la survenance, ultérieurement, du risque de vieillesse et, partant, tout droit à des prestations de vieillesse (LPP et réglementaires) de la part de la défenderesse, ainsi que le Tribunal fédéral l'a précisé dans une jurisprudence constante (TF 9C\_732/2020 du 26 mars 2021 consid. 6.5 ; ATF 135 V 33 consid. 4.3 ; 118 V 100 consid. 4b). A cet égard, il convient de souligner que la convention de transfert conclue le 23 juin 2016 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 entre la Caisse T.\_\_\_\_\_ et la défenderesse dispose, à son point 5, que les annexes font partie intégrante de la convention, en particulier son annexe 4 sur laquelle figure le nom du demandeur avec la mention expresse qu'il s'agit d'une rente d'invalidité viagère annuelle pour laquelle une réserve mathématique a été spécifiquement constituée. La défenderesse a ainsi bel et bien repris le versement d'une rente d'invalidité réglementaire viagère. Il faut en déduire également que le règlement de la Caisse de retraite du Groupe F.\_\_\_\_\_ est exclusivement applicable au cas d'espèce et ne prévoit pas la possibilité pour l'ayant droit à une rente d'invalidité de percevoir un capital vieillesse. Le règlement de la défenderesse ne s'applique en revanche pas au demandeur pour les motifs susmentionnés, car cela présupposerait que le cas de vieillesse soit survenu, ce qui ne s'est pas produit en l'occurrence. Dès lors que la rente d'invalidité LPP n'est pas remplacée par une rente de vieillesse, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne dispose d'aucune possibilité légale de retirer le capital lorsqu'il atteint l'âge de la retraite (ATF 118 V 100 consid. 3 et 4; voir aussi ATF 123 V 122 consid. 3a ; Moser, op. cit., n° 29 ad art. 26 LPP). En conséquence, le demandeur ne peut pas percevoir une prestation en capital en lieu et place de sa rente d'invalidité réglementaire, eu égard à la nature même de cette rente et selon les art. 37 LPP et 17 du règlement de prévoyance applicable. C'est donc à bon droit que la défenderesse a rejeté la demande d'option en capital que le demandeur a formulée le

18 février 2020. 7. a) S'agissant de l'obligation d'informer qui incombe aux institutions de prévoyance envers leurs assurés, le Conseil fédéral avait édicté le 11 mai 1988 des directives sur l'obligation pour les institutions de prévoyance enregistrées de renseigner leurs assurés à l'attention des autorités de surveillance dans le domaine de la prévoyance professionnelle selon la LPP (FF 1988 II 629), afin que celles-ci veillent à ce que les institutions inscrites dans leur registre renseignent leurs assurés dans différents domaines, notamment sur le montant et calcul des prestations selon le règlement et des prestations minimales fixées dans la LPP, même en l'absence de cas concret de prévoyance. De tels renseignements ne devaient pas être donnés automatiquement par les institutions de prévoyance, mais seulement à la demande des assurés, et ils devaient être utiles, actuels et compréhensibles. Ces instructions tendaient à ce que les institutions de prévoyance enregistrées donnent un minimum de renseignements aux assurés pour lesquels un cas de prévoyance n'était pas survenu (Carl Helbling, *Les institutions de prévoyance et la LPP*, Berne/Stuttgart 1991, p. 304). L'art. 86b LPP a été introduit dans le cadre de la première révision LPP et son al. 1 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (RO 2004 1677, 1700) prévoit que : « L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur : a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse ; b. l'organisation et le financement ; c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51. ». L'art. 86b LPP s'applique en matière de prévoyance professionnelle plus étendue, conformément à l'art. 49 al. 2 ch. 26 LPP. L'art. 86b al. 1 let. a LPP institue en particulier le devoir pour les institutions de prévoyance de renseigner chaque année les assurés sur leurs droits aux prestations. Sont visées par cette disposition toutes les prestations légales et réglementaires entrant en considération en cas de sortie de l'institution (art. 24 al. 1 LFLP [loi fédérale du

#### **E. 17**

décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42]) ou de survenance d'un cas d'assurance (vieillesse, invalidité ou décès ; TF 9C\_339/2013 du 29 janvier 2014 consid. 5.1). L'obligation d'information annuelle qui découle de l'art. 86b al. 1 LPP porte sur la situation personnelle de l'assuré et fait l'objet d'un certificat de prévoyance individuel ; il s'agit d'orienter la personne assurée sur la manière d'obtenir des prestations (Kurt Pärli, in Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., nos 5 et 6 ad art. 86b LPP). Cette obligation est généralement garantie par la remise, à chaque personne assurée, individuellement, d'un certificat de prévoyance annuel qui résume les prestations calculées sur la base des renseignements connus à la date donnée. Il n'existe toutefois aucune prescription dans la LPP qui prévoit quelle est la forme d'information appropriée (ATF 136 V 331 consid. 4.2), respectivement comment le certificat de prévoyance doit être remis aux assurés (Simone Emmel, in Hürzeler/Stauffer, op. cit., n° 11 ad art. 86b LPP). Le sens et le but de l'obligation des institutions de prévoyance d'"informer les assurés" selon l'art. 86b LPP est de permettre à ces derniers de comprendre en tout temps l'état et l'évolution de leur situation individuelle en matière de prévoyance (Message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 2000 concernant la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [Première révision de la LPP], FF 2000 2637 ss, 2679 et 2701). L'objectif de l'obligation légale d'information des institutions de prévoyance est aussi d'éveiller ou de renforcer et maintenir la confiance des assurés dans la prévoyance professionnelle et leur intérêt pour celle-ci en général (Robert Wirz, *Transparence dans la prévoyance professionnelle : encore un long chemin ?*, Sécurité sociale, revue de l'Office fédéral des assurances sociales, CHSS 4/2009 p. 242 ss). Même si

la LPGA en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle (Guy Longchamp, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 16 ad art. 27 LPGA), le Tribunal fédéral a concrétisé l'obligation d'information incombant à l'institution de prévoyance en s'appuyant sur l'art. 27 LPGA (Pärli, op. cit., n° 9 ad art. 86b LPP), lequel tend, en substance, à permettre aux assurés de comprendre leurs droits et obligations pour qu'ils puissent effectuer les démarches nécessaires (Longchamp, op. cit., nos 11 et 12 ad art. 27 LPGA). Dans ce sens, à l'instar de ce que prévoyait la directive du Conseil fédéral du 11 mai 1988, l'information prévue à l'art. 86b al. 1 LPP s'adresse, de manière large et générale, aux personnes assurées, et non à celles qui sont confrontées, concrètement, à la survenance d'un cas d'assurance et ont droit aux seules prestations de prévoyance correspondantes, à l'exclusion de toute autre prestation de sortie ou de prévoyance. Une telle information ne saurait en effet être conçue de la même façon pour les assurés actifs que pour les bénéficiaires de prestations, puisqu'il s'agit, dans le premier cas, d'orienter régulièrement les assurés de manière générale sur toutes les prestations hypothétiques auxquelles ils auraient en principe droit, alors que, dans le deuxième cas, l'institution de prévoyance doit communiquer aux bénéficiaires le montant des prestations auxquelles ils ont droit du fait de la survenance d'un cas de prévoyance. Depuis l'introduction dans la loi d'une telle obligation d'informer, une omission d'informer a les mêmes conséquences légales que des renseignements inexacts (ATF 136 V 331 consid. 4.2 et 4.3), à savoir qu'une information qui est refusée ou qui est donnée de manière inexacte entraîne une responsabilité pour autant que les conditions de la responsabilité fondée sur la bonne foi soient remplies (ATF 136 V 331 consid. 4.2.1 ; TF 9C\_132/2019 du 3 juillet 2019 consid. 6.3 et les références citées ; voir également ATF 131 II 627 consid. 6.1). La doctrine considère, sur la base de l'art. 62 al. 1 let. e LPP, que la personne assurée doit s'adresser à l'autorité de surveillance compétente afin de faire valoir son droit à être informée selon l'art. 86b LPP (Emmel, op. cit., n° 15 ad art. 86b LPP ; Marc Hürzeler, Berufliche Vorsorge : Ein Grundriss für Studium und Praxis, Bâle 2020, p. 548). b) En vertu de l'art. 74 du règlement de la Caisse de retraite du Groupe F. \_\_\_\_\_, la Caisse « remet régulièrement à chaque assuré un certificat d'assurance sur lequel figure ses droits individuels, calculés conformément au présent règlement. S'il y a divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi. L'ouverture du droit aux prestations est communiquée par écrit aux ayants droit. [...] ». Le règlement applicable prévoit ainsi la remise d'un certificat d'assurance à valeur indicative, sans autre précision quant à sa fréquence, respectivement une communication écrite lorsque la personne assurée a droit à des prestations. c) Le raisonnement du demandeur ne peut pas être suivi lorsqu'il réclame à la défenderesse les certificats de prévoyance pour la période durant laquelle il était affilié à Caisse de retraite du Groupe F. \_\_\_\_\_. En effet, le règlement de la défenderesse n'est pas applicable pour la période considérée et aucune obligation ne peut être tirée du règlement de la Caisse de retraite du Groupe F. \_\_\_\_\_, selon laquelle il lui incomberait de continuer à délivrer chaque année un certificat d'assurance à une personne assurée en cas de réalisation d'un risque assuré. Dans une telle situation, il faut comprendre le texte de l'art. 74 précité dans le sens où il impose à la Caisse de communiquer à la personne assurée les prestations auxquelles elle a droit précisément. Comme il a été exposé ci-avant, l'art. 86b al. 1 LPP s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et ne concerne pas non plus les assurés qui sont confrontés concrètement à un cas d'assurance. Enfin, il convient d'observer que le règlement de la défenderesse reprend simplement le texte de l'art. 86b LPP à son article 34.

A cela s'ajoute le fait que la survenance du risque d'invalidité engendre l'octroi des prestations correspondantes qui exclut les prestations dues pour les autres risques de prévoyance ou dans le cadre du libre passage ou de l'encouragement à la propriété du logement. Dans sa demande du 7 octobre 2020, le demandeur fait valoir un intérêt à obtenir un certificat de prévoyance, même en cas de réalisation d'un cas d'invalidité ou de vieillesse, lorsqu'une séparation ou un divorce ou encore le décès de l'assuré survient. Or, en cas de divorce après la survenance d'un cas d'invalidité, les conséquences du partage de la prévoyance vont différer selon la situation particulière de la personne assurée à ce moment-là, comme le prévoient les art. 22 ss LFLP, par exemple selon que la personne invalide est créancière ou débitrice dans le partage de la prévoyance, qu'elle est invalide partiellement ou totalement, etc. Les prestations de décès dépendent de la réalisation des conditions prévues réglementairement et correspondent à un pourcentage de la rente d'invalidité complète. Il sied de rappeler que le règlement de prévoyance fait seul foi, un certificat de prévoyance n'ayant tout au plus qu'une valeur indicative à un moment donné (TF 9C\_871/2011 du 7 mai 2012 consid. 4.2 : « Ohnehin kommt der Übersicht vom 19. Juli 2006 – wie einem Versicherungsausweis (vgl. Urteil B 58/00 vom 30. April 2002 E. 3, in: SVR 2002 BVG Nr. 12 S. 41) – reiner Informationscharakter und nicht konstitutive Wirkung zu »). En l'occurrence, le demandeur a été informé le 24 avril 2001 par la Caisse de retraite de W. \_\_\_\_\_ du montant des rentes d'invalidité qui lui étaient octroyées et il a approuvé le certificat de rente y relatif en y apposant sa signature le 27 avril 2001. Le 20 mai 2003, la Caisse de retraite de W. \_\_\_\_\_ lui a communiqué le montant des prestations qui lui étaient accordées dès le 1<sup>er</sup> octobre 2002 compte tenu de l'augmentation de son taux d'invalidité à 100 %. Aucun document ne permet de montrer que le demandeur aurait exigé de son institution de prévoyance qu'elle lui adresse chaque année un certificat de prévoyance, notamment après qu'il s'est vu octroyer des rentes d'invalidité à 100 %. En toute hypothèse, le demandeur aurait alors dû saisir à nouveau l'autorité de surveillance compétente s'il estimait que son institution de prévoyance ne l'avait pas suffisamment renseigné, comme il l'avait d'ailleurs fait au printemps 2002 concernant ses prestations d'invalidité à 50 %. L'objet d'une demande en justice ne peut en principe porter que sur des questions juridiques actuelles dont les conséquences touchent concrètement le justiciable. La jurisprudence admet cependant la recevabilité d'une action en constatation si le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de rapports de droit litigieux et ne peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore. Un intérêt de fait suffit, pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt actuel et immédiat (ATF 119 V 13 consid. 2a). En matière de prestations futures, l'existence d'un intérêt digne de protection est admise lorsque le justiciable serait enclin, en raison de l'ignorance de ses droits ou obligations, à prendre des dispositions ou au contraire à y renoncer, avec le risque de subir un préjudice de ce fait (ATF 118 V 102 consid. 1). Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire sur l'existence de l'objet du rapport pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut bien plutôt qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses décisions et qu'elle lui soit, de ce fait, insupportable (ATF 122 III 282 consid. 3a ; 120 II 22 consid. 3). En l'espèce, l'autorité de surveillance est compétente pour juger des litiges sur le droit à l'information des assurés et le demandeur ne peut donc prendre des conclusions condamnatoires dans le cadre de la présente procédure. Il ne justifie pas non plus d'un intérêt digne de protection à la constatation que des certificats de prévoyance doivent être établis dans la mesure où, aux termes de la loi et du règlement de prévoyance applicables, il

a droit à une rente d'invalidité viagère et une communication écrite est prévue dans une telle situation. 8. a) Il faut conclure de ce qui précède que le demandeur a acquis un droit à une rente d'invalidité viagère complète fondé sur le règlement de la Caisse de retraite du Groupe F. \_\_\_\_\_ (devenue ultérieurement la Caisse T. \_\_\_\_\_) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et que la défenderesse a repris le versement de cette rente selon le contrat de transfert conclu avec la Caisse T. \_\_\_\_\_. Le demandeur ne dispose pas de la possibilité de demander des prestations de vieillesse sous forme de capital. Par appréciation anticipée des preuves, il convient par ailleurs d'admettre que l'administration de mesures d'instruction complémentaire ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent et s'avère par conséquent superflue (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées). Les requêtes formulées en ce sens par le demandeur (cf. en particulier demande du 7 octobre 2020 p. 15 s. et écriture du 1<sup>er</sup> septembre 2022 p. 1) doivent conséquemment être rejetées. b) Mal fondée, la demande formée par Z.M. \_\_\_\_\_ doit être rejetée. c) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. d) Bien que R. \_\_\_\_\_ obtienne gain de cause, cette institution de prévoyance ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.